



PREFET DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le

25 AVR. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE PLU DE CAUROY-LES-HERMONVILLE

A – Synthèse générale de l'avis :

Le rapport environnemental contient des informations proportionnées aux enjeux environnementaux et à la taille de la commune. Cependant, l'analyse des incidences prévisibles, ainsi que, par voie de conséquence, la présentation des mesures correctrices auraient pu être plus rigoureuses, même si les incidences négatives restent modérées. Le résumé non technique gagnerait à développer davantage la partie consacrée à l'évaluation environnementale.

Le projet de PLU prend bien en compte l'environnement, notamment dans les domaines particulièrement sensibles pour la commune, à savoir la préservation de la biodiversité et des milieux naturels et la préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles.

B – Présentation détaillée de l'avis

1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Cauroy-les-Hermonville est une commune de la Marne qui comptait 502 habitants en 2013. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le 12 janvier 2016, il est l'autorité compétente pour l'approuver. Le Préfet de la Marne est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLU.

Une partie du territoire de la commune de Cauroy-les-Hermonville est incluse dans le site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis qui suit porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse de la qualité du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est complet sur la forme. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

À noter que l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone

d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région rémoise, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le plan Climat Air Énergie régional de Champagne Ardenne (PCAER).

Il identifie les objectifs de ces plans ou schémas et indique la manière dont le PLU participe à leur mise en œuvre. Cependant, en ce qui concerne le SDAGE, les objectifs indiqués sont ceux approuvés en 2007 : il convient donc de prendre en compte la version approuvée le 1^{er} décembre 2015 (SDAGE 2016-2021).

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial. Les perspectives d'évolution incluses dans le rapport de présentation constituent un simple commentaire de la révision du plan d'occupation des sols en PLU, sans présentation d'un scénario tendanciel montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU.

Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, les domaines environnementaux les plus sensibles sur la commune sont au nombre de deux :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles (consommation d'espace).

Les informations relatives aux milieux et à la biodiversité auraient pu être complétées par un inventaire sur le terrain permettant d'identifier l'ensemble des zones humides présentes au sens de l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008¹, pour compléter l'analyse réalisée à partir du recensement des zones à dominante humide fait par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne. Or, le recensement est une cartographie d'alerte (ou de pré-localisation) définissant « *des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides* », qui ne peut remplacer un inventaire complet.

Les autres informations sont proportionnées aux enjeux en présence.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

L'analyse est bien rédigée et précise la nature (positive ou négative) et l'intensité des incidences du PLU sur l'environnement.

Le projet de PLU maintiendra majoritairement l'environnement dans son état actuel. Toutefois, le rapport identifie des incidences négatives sur les zones à dominante humide, potentiellement diminuées de 1000 m² par l'emplacement réservé prévu pour l'extension de la station d'épuration.

L'autorité environnementale ajoute à cette incidence la réduction de 1,5 hectare de surfaces agricoles, du fait de l'extension de l'urbanisation prévue. Celle-ci est qualifiée d'incidence positive dans le rapport, en raison de la réduction de surface d'extension par rapport au document en vigueur. Or, il s'agit bien d'une incidence négative mais réduite par rapport à la situation antérieure (sans toutefois préciser le degré de réduction).

Ces deux incidences restent très faibles.

2.4 Exposé des choix retenus

Le rapport expose les choix retenus par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans le projet de PLU, mais ces choix ne sont pas clairement confrontés aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et à leurs déclinaisons régionales (trame verte et bleue régionale...).

¹ Arrêté précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il n'est pas présenté concrètement d'arbitrage retenu entre plusieurs alternatives pour répondre à des enjeux environnementaux spécifiques, ce qui ne permet pas d'apprécier la manière dont l'évaluation environnementale a contribué à faire évoluer le document d'urbanisme.

2.5 Mesures correctrices et suivi

S'agissant de la réduction de 1000 m² de la zone à dominante humide, qui constitue une incidence négative très faible, le rapport ne précise pas les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction. Le classement du reste de la zone à dominante humide en zone naturelle « *correspondant aux zones humides à protéger définies par l'Etat* » (zone Nzh) est présenté à tort dans le rapport comme une mesure de compensation. En effet, ce classement n'apporte aucune amélioration par rapport à la situation précédente.

S'agissant de la réduction de surface agricole, aucune mesure correctrice n'est présentée, dans la mesure où cette incidence est qualifiée de positive dans le rapport.

Par ailleurs, le rapport de présentation présente des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement, mais sans indiquer de valeurs de référence permettant la mesure des évolutions. Néanmoins, certains d'entre eux consistent en une simple possibilité (« *il peut s'agir d'une étude réalisée par une association environnementale* »), et la plupart demandent à être précisés notamment dans leur définition, leurs modalités et leur fréquence de recueil.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique s'attache davantage à reprendre le contenu du PLU que celui du rapport de présentation : les incidences du PLU sur l'environnement sont donc difficilement compréhensibles pour le grand public.

La méthode d'évaluation est présentée très sommairement, ce qui ne permet pas d'apprécier la fiabilité des résultats (pas d'indication des dates de recueil des données terrain, des critères utilisés pour qualifier les incidences...).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Au regard des sensibilités environnementales identifiées au point 2.2 ci-dessus, l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU conduit à émettre les observations suivantes.

Le massif boisé de Cormicy, qui abrite partiellement un site Natura 2000, dans le territoire duquel un arrêté de protection de biotope est applicable et qui constitue une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est entièrement préservé par un classement en zone naturelle et en « espace boisé classé ». Les secteurs à usage de jardin ou de verger sont classés en zone naturelle où ne sont admis que les abris de jardin de moins de 10 m². Les zones à dominante humide sont très majoritairement préservées par un classement en zone naturelle spécifique (zone Nzh) stricte.

Toutefois, la zone à dominante humide du Robassa sera réduite de 1000 m² par l'emplacement réservé prévu pour l'extension de la station d'épuration. Cette incidence négative limitée doit être comparée à l'incidence positive de l'extension de la station d'épuration sur l'assainissement des eaux usées.

Par ailleurs, l'objectif de la commune est d'augmenter la population de 1 % par an jusqu'en 2030, ce qui représente 130 à 140 habitants supplémentaires. Pour cela, les zones à urbaniser (zones AU) atteignent une surface de 3,8 hectares au total, dont 2,3 hectares à l'intérieur de l'enveloppe villageoise et 1,5 hectare en extension. De plus, les vides (« dents creuses ») à l'intérieur des zones déjà urbanisées (zones UA et UB) sont estimés à environ 1 hectare.

Compte tenu de ces surfaces, d'une densité moyenne dans les zones à urbaniser de 12 logements par hectare et d'une moyenne de 2,3 personnes par ménage, le nombre de logements neufs potentiels s'élève à 57, autorisant l'accueil de 132 habitants. Par conséquent, la surface prévue en extension répond à l'objectif de la

commune. Toutefois, une disposition permettant de privilégier dans un premier temps l'urbanisation au sein du village (la zone à urbaniser dans l'enveloppe villageoise et les dents creuses) aurait permis d'améliorer encore la situation en retardant la consommation réelle de l'extension urbaine et des surfaces agricoles correspondantes.

L'autorité environnementale considère que la prise en compte de l'environnement est satisfaisante.

LE PREFET,

Le Préfet,
821
Denis CONUS